

Arrêté n°2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail

Historique :

Créé par :	Arrêté n°2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail	JONC du 26 octobre 2023 Page 21900
Modifié par :	Arrêté n° 2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail	JONC du 14 novembre 2024 Page 19275

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve des droits reconnus aux États par les conventions internationales, notamment le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et la liberté de navigation et de survol dans la zone économique exclusive garantis par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer susvisée.

Conformément aux stipulations de l'article 20 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon dans la mer territoriale.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée, les interdictions mentionnées aux articles 6 et 12 du présent arrêté ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice des missions de défense.

Titre II : Les réserves intégrales

Article 3

Sont créées les réserves intégrales suivantes dont les limites géographiques dans le système géodésique WGS 84 sont précisées ci-dessous ainsi que sur le plan annexé :

1° La réserve intégrale “ Pétrie ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Pétrie	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	18°28'23,23"S	164°15'23,69"E
2	18°22'15,14"S	164°28'37,84"E
3	18°34'22,77"S	164°36'46,65"E
4	18°42'28,58"S	164°22'14,26"E

2° La réserve intégrale “ Petit Astrolabe ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Petit Astrolabe	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	19°56'10,13"S	165°45'36,02"E
2	19°47'13,04"S	165°45'16,48"E
3	19°48'54,91"S	165°58'34,68"E
4	19°55'21,98"S	165°58'20,98"E

3° La réserve intégrale “ Grand Astrolabe ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Grand Astrolabe	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	19°34'29,27"S	165°39'40,60"E
2	19°56'55,44"S	165°39'52,65"E
3	19°57'06,44"S	165°28'06,12"E
4	19°34'23,16"S	165°28'11,01"E

4° La réserve intégrale “ Nord Chesterfield ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 11 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Nord Chesterfield	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	18°58'41,81"S	158°25'39,14"E
2	19°00'01,93"S	158°42'47,62"E
3	18°53'38,44"S	158°53'46,20"E
4	19°06'34,05"S	159°08'28,57"E
5	19°15'40,90"S	159°08'38,02"E
6	19°28'58,72"S	159°01'35,34"E
7	19°29'17,04"S	158°48'26,13"E
8	19°50'11,31"S	158°11'25,88"E
9	19°36'55,85"S	158°08'00,85"E
10	19°24'07,60"S	158°12'03,16"E
11	19°06'06,40"S	158°19'23,93"E

5° La réserve intégrale “ Bellona ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 18 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Bellona	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	20°21'06,13"S	158°54'51,68"E
2	20°27'30,20"S	159°07'26,97"E
3	20°39'50,39"S	159°15'50,36"E
4	21°18'46,28"S	159°29'29,48"E
5	21°24'43,96"S	159°39'46,10"E
6	21°48'53,10"S	159°40'05,35"E
7	21°58'38,42"S	159°28'35,69"E
8	21°58'42,88"S	159°24'59,47"E
9	21°36'18,79"S	159°10'33,91"E
10	21°33'12,67"S	158°57'20,84"E
11	21°29'04,23"S	158°54'28,04"E
12	21°27'32,08"S	158°31'29,42"E
13	21°18'15,73"S	158°31'11,88"E
14	21°08'55,62"S	158°27'55,51"E
15	21°00'48,06"S	158°18'56,33"E
16	20°45'10,44"S	158°23'19,07"E
17	20°29'54,90"S	158°32'29,14"E
18	20°21'16,23"S	158°34'53,62"E

6° La réserve intégrale “ les atolls d’Entrecasteaux ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 18 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Atolls d’Entrecasteaux	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM’ss’’	DDD°MM’ss’’
1	17°56'05,94"S	162°57'48,72"E
2	17°57'53,70"S	163°00'40,41"E
3	17°56'01,26"S	163°07'16,66"E
4	17°57'49,42"S	163°10'50,74"E
5	18°06'08,60"S	163°13'13,80"E
6	18°28'09,77"S	163°16'47,67"E
7	18°32'08,16"S	163°20'34,77"E
8	18°40'25,20"S	163°09'52,20"E
9	18°34'49,68"S	162°51'46,64"E
10	18°26'34,67"S	162°45'28,14"E
11	18°21'34,86"S	162°46'06,70"E
12	18°20'10,22"S	162°50'52,14"E
13	18°18'14,58"S	162°51'24,26"E
14	18°10'01,89"S	162°45'45,03"E
15	18°03'51,40"S	162°45'32,21"E
16	17°59'45,06"S	162°50'40,79"E
17	17°47'26,21"S	162°50'56,02"E
18	17°47'28,36"S	162°55'27,97"E

7° La réserve intégrale “ L’île Longue ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 6 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Île Longue	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM’ss’’	DDD°MM’ss’’
1	19°53'29,75"S	158°19'26,92"E
2	19°52'01,69"S	158°18'00,83"E
3	19°51'42,40"S	158°17'53,46"E
4	19°51'34,66"S	158°18'12,07"E
5	19°52'00,59"S	158°19'20,63"E
6	19°52'49,29"S	158°20'07,99"E

8° La réserve intégrale “ L’îlot du Passage ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Îlot du Passage	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	19°54'47,10"S	158°23'49,33"E
2	19°55'23,20"S	158°23'19,60"E
3	19°54'51,68"S	158°22'18,13"E
4	19°54'16,70"S	158°22'38,24"E

9° La réserve intégrale “ L’îlot du Mouillage n°1 ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Îlot du Mouillage n°1	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	19°53'15,40"S	158°27'52,38"E
2	19°51'37,12"S	158°26'56,65"E
3	19°51'11,84"S	158°27'46,64"E
4	19°53'01,79"S	158°28'41,50"E

10° La réserve intégrale “ Banc Capel ”, délimitée par la limite sud du parc naturel de la mer de Corail et par les lignes droites reliant les points 1 à 45 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Banc Capel	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	25°14'59,20"S	159°24'02,26"E
2	25°11'28,66"S	159°24'09,11"E
3	25°05'57,04"S	159°22'21,70"E
4	25°01'16,22"S	159°21'25,77"E
5	24°55'35,56"S	159°20'51,83"E
6	24°51'08,77"S	159°20'57,26"E
7	24°48'17,34"S	159°18'22,27"E
8	24°45'52,91"S	159°17'07,37"E
9	24°43'40,41"S	159°17'06,74"E
10	24°41'26,32"S	159°18'05,42"E
11	24°38'08,93"S	159°20'46,18"E
12	24°37'17,40"S	159°22'17,62"E
13	24°36'03,13"S	159°23'48,37"E
14	24°34'57,52"S	159°25'58,52"E
15	24°33'57,36"S	159°29'07,29"E
16	24°33'30,92"S	159°32'42,34"E
17	24°33'43,36"S	159°36'01,12"E
18	24°35'58,03"S	159°44'45,21"E
19	24°36'33,97"S	159°47'20,78"E
20	24°37'22,92"S	159°49'18,67"E
21	24°38'31,79"S	159°51'11,28"E
22	24°40'20,81"S	159°53'12,33"E
23	24°41'26,71"S	159°54'17,81"E
24	24°42'25,83"S	159°54'51,56"E
25	24°43'44,23"S	159°56'04,24"E
26	24°44'44,58"S	159°56'48,27"E

27	24°46'02,12"S	159°58'17,27"E
28	24°46'46,53"S	159°58'58,60"E
29	24°47'27,22"S	159°59'56,30"E
30	24°48'11,61"S	160°00'40,50"E
31	24°48'48,83"S	160°01'01,78"E
32	24°49'50,36"S	160°01'46,71"E
33	24°52'20,22"S	160°02'53,04"E
34	24°56'05,52"S	160°03'33,24"E
35	24°56'36,71"S	160°04'01,67"E
36	24°57'48,28"S	160°04'35,02"E
37	24°58'27,17"S	160°04'44,71"E
38	24°59'53,37"S	160°05'20,20"E
39	25°00'40,92"S	160°05'36,62"E
40	25°01'44,23"S	160°05'55,05"E
41	25°04'42,60"S	160°06'22,55"E
42	25°06'41,38"S	160°07'15,34"E
43	25°08'39,36"S	160°07'54,67"E
44	25°10'19,50"S	160°08'13,47"E
45	25°11'26,58"S	160°08'16,13"E

Article 4

Les objectifs des réserves intégrales mentionnées à l'article 3 sont :

1° La conservation des écosystèmes exceptionnels, des espèces et groupes d'espèces qu'ils abritent, ainsi que de la géodiversité des habitats naturels suivants :

a) les récifs coralliens isolés qualifiés de "sites vierges" parmi les plus riches de la planète en termes de biodiversité et de biomasse en poissons de récifs, ainsi que leurs lagons fréquentés par plusieurs espèces de mammifères marins ;

b) les îles éloignées, les îlots coralliens, les cayes qui constituent d'importantes zones de ponte des tortues marines et de nidification des oiseaux marins ;

c) les monts sous-marins et les îles volcaniques éloignées.

2° L'amélioration des connaissances par la réalisation d'études scientifiques menées avec circonspection.

3° La prise en compte de la vision culturelle kanak de l'océan et de sa protection, en particulier pour ce qui concerne les monts sous-marins qui constituent, selon ces valeurs, un monde de silence, de tranquillité et de paix où reposent les âmes et les esprits du monde kanak, qui doit être respecté. Ces monts sous-marins sont

considérés comme la continuité des montagnes qui se trouvent à la surface et forment un tout, dans une conception holistique de la nature.

Article 5

Les réserves intégrales mentionnées à l'article 3 comprennent, dans leurs limites géographiques, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 mètres sous le fond, ainsi que les terres émergées.

Article 6

Sans préjudice de l'interdiction d'accès prévue à l'article 7 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée, sont interdits sur toute l'étendue des réserves intégrales définies à l'article 2 les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, la flore ou les habitats naturels, notamment :

- 1° Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- 2° Tout type de pêche ou de chasse ;
- 3° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, fossiles ou vestiges archéologiques ;
- 4° Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, des fossiles ou vestiges archéologiques ;
- 5° Toute introduction d'espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques ;
- 6° Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- 7° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- 8° L'introduction et l'usage de drones aériens ou sous-marins ;
- 9° Tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage, y compris sous-marin, ou de la végétation, à l'exception des travaux d'entretien normal ;
- 10° Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les emplacements destinés à cet effet ;
- 11° Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, des vestiges archéologiques, des arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
- 12° Les activités de camping ou le bivouac.

Article 7

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 6 peuvent être accordées dans le cadre de l'autorisation d'accès prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée.

Les prélèvements de faune, de flore, de minéraux, de fossiles ou de vestiges historiques ou archéologiques ne peuvent être autorisés qu'à des fins scientifiques, à condition que ces prélèvements ne puissent être réalisés dans un autre lieu que la réserve intégrale et que les quantités prélevées soient réduites aux quantités strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif scientifique.

Titre III : Les réserves naturelles

Article 8

Sont créées les réserves naturelles suivantes dont les limites géographiques sont précisées ci-dessous ainsi que sur le plan annexé :

1° La réserve naturelle “ Sud Chesterfield ”, constituée des zones non classées en réserve intégrale situées à l'intérieur de l'aire délimitée par les lignes reliant droites les points 1 à 12 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sud Chesterfield	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	20°21'16,23"S	158°34'53,62"E
2	20°12'53,56"S	158°33'48,47"E
3	20°04'30,61"S	158°28'06,02"E
4	19°53'58,38"S	158°12'08,12"E
5	19°50'11,31"S	158°11'25,88"E
6	19°29'17,04"S	158°48'26,13"E
7	19°28'58,72"S	159°01'35,34"E
8	19°44'19,54"S	158°58'21,18"E
9	19°51'15,49"S	159°06'12,80"E
10	19°59'59,31"S	159°05'39,23"E
11	20°14'00,70"S	158°54'30,30"E
12	20°21'06,13"S	158°54'51,68"E

2° La réserve naturelle “ Fosse des Nouvelles-Hébrides ” délimitée au nord par la limite nord du parc naturel de la mer de Corail et par les lignes droites reliant les points 1 à 3 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Fosse des Nouvelles- Hébrides	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	21°05'31,60"S	169°08'50,34"E
2	20°00'28,18"S	167°33'50,63"E
3	19°06'16,40"S	167°20'45,44"E

3° La réserve naturelle “ Ride de Norfolk ”, délimitée au sud par la limite sud du parc naturel de la mer de Corail, au nord-ouest par la limite des eaux territoriales de la province Sud et par les lignes droites reliant les points 1 à 2, d'une part et les points 3 à 5, d'autre part, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Ride de Norfolk	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	26°06'12,40"S	166°38'58,06"E
2	22°56'19,54"S	167°40'38,01"E
3	22°50'25,27"S	167°46'51,58"E
4	22°51'49,25"S	168°35'30,64"E
5	25°52'23,55"S	168°57'59,85"E

4° La réserve naturelle “ La Monique - Île de Walpole ”, délimitée par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

La Monique - Île de Walpole	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	22°55'47,84"S	168°54'06,34"E
2	22°33'10,68"S	168°36'37,10"E
3	22°16'13,27"S	169°00'08,64"E
4	22°38'01,49"S	169°17'05,08"E

5° La réserve naturelle “Ride d’Entrecasteaux” délimitée au nord par la limite nord du parc naturel de la mer de Corail, et par les lignes droites reliant les points 1 à 3 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Ride d’Entrecasteaux	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	15°24'49,20"S	161°50'58,67"E
2	16°04'55,91"S	161°50'58,67"E
3	16°04'55,91"S	164°18'40,34"E

6° La réserve naturelle “ Sud Bassin de Fairway ”, délimitée au sud par la limite sud du parc naturel de la mer de Corail et par les lignes droites reliant les points 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sud Bassin de Fairway	Système géodésique WGS 84	
	Latitude	Longitude
	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''
1	24°37'24,66"S	163°34'35,33"E
2	24°21'41,11"S	163°50'20,51"E
3	25°40'01,93"S	165°29'26,85"E
4	25°55'21,85"S	165°10'27,45"E

Article 9

Les objectifs des réserves naturelles mentionnées à l'article 8 sont la protection des processus écologiques de grande échelle, la conservation d'espèces occupant de grands espaces ainsi que la conservation des voies migratoires et des zones de nourrissage, tout en permettant un accès maîtrisé, des activités récréatives non extractives et la conduite de recherches scientifiques. Ces objectifs incluent en outre l'objectif décrit au 3° de l'article 4.

Article 10

Les réserves naturelles mentionnées à l'article 8 comprennent, dans leurs limites géographiques, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 mètres sous le fond, ainsi que les terres émergées.

Article 11

Tout accès aux réserves naturelles mentionnées à l'article 8 est soumis à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée.

Article 12

I. - Les interdictions mentionnées à l'article 6 s'appliquent sur toute l'étendue des réserves naturelles définies à l'article 8. En complément de ces interdictions, toute activité à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des mammifères marins, communément appelée « whale watching », est interdite à l'intérieur des réserves naturelles.

II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans le cadre de l'autorisation mentionnée à l'article 11. Elles ne peuvent être délivrées que pour les activités suivantes :

1° La réalisation de travaux de recherche scientifique ;

2° La préparation, la conduite et le suivi d'opérations de contrôle, de régulation ou d'éradication d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

3° La réalisation d'opération de restauration écologique ou de restauration du patrimoine archéologique et culturel ;

4° La construction d'abris et refuges légers et démontables ;

5° La vérification, la surveillance, l'entretien, la mise en place ou le remplacement d'infrastructures nécessaires à la sécurité de la navigation (phares, balises, etc.), ou d'infrastructures de communication (antennes, câbles sous-marins, etc.).

Article 13

Modifié par l'arrêté n°2024-2175/GNC du 6 novembre 2024 – 5 et 6

Un bilan des effets éventuels observables résultant de la création des réserves par le présent arrêté est réalisé annuellement par le service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche puis présenté au comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail. Ce bilan porte en particulier sur la biodiversité et les usages, notamment la pêche hauturière, à l'échelle du parc. Les termes de référence et les méthodologies mises en œuvre pour la réalisation de ce bilan sont définis en concertation avec le conseil scientifique du parc de la mer de Corail et le comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail.

Titre IV : Dispositions finales

Article 14

L'arrêté n° 2022-1387/GNC du 1er juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article 16

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.